



ARRÊTÉ N°2023-037 – LES HAUTS-D'ANJOU

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation de six chemins ruraux situés sur la commune Les Hauts-d'Anjou

La Maire de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou :

VU les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM20211019-03 en date du 19 octobre 2021 engageant la procédure de désaffectation et d'aliénation des cinq chemins ruraux suivants :

- Chemin de la Pierre Blanche (Sœurdres),
- Chemin de Sœurdres à Coulongé (Sœurdres),
- Chemin rural de la Malpalu (Sœurdres et Marigné),
- Chemin rural des Vallées à la Pâture (Marigné),
- Chemin rural du Bignon (Marigné)

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022_90 en date du 20 septembre 2022 ajoutant à la liste des chemins ruraux à désaffecter et à aliéner le chemin rural Les Mazières (Marigné) ;

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

CONSIDERANT que le projet retenu par le Conseil Municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif à la cession des chemins ruraux suivants :

- Chemin de la Pierre Blanche (Sœurdres),
- Chemin de Sœurdres à Coulongé (Sœurdres),
- Chemin rural de la Malpalu (Sœurdres et Marigné),
- Chemin rural des Vallées à la Pâture (Marigné),
- Chemin rural du Bignon (Marigné),
- Chemin rural Les Mazières (Marigné),

est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, **du mardi 21 mars 2023 au mardi 4 avril 2023 inclus** à la mairie déléguée de Champigné.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Gérard FALIGANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie déléguée de Champigné – 36 rue Henri Lebasque, Champigné – 49330 LES HAUTS-D'ANJOU :

- le mardi 21 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 4 avril 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend un plan de situation, une notice explicative et le projet d'aliénation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie déléguée de Champigné – 36 rue Henri Lebasque, Champigné – 49330 LES HAUTS-D'ANJOU pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 17h00) et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 04 avril 2023, 17h00, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « **Ne pas ouvrir** ») :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Désaffectation et aliénation de chemins ruraux
COMMUNE LES HAUTS-D'ANJOU
Mairie déléguée de CHAMPIGNE
36 rue Henri Lebasque, Champigné
49330 LES HAUTS-D'ANJOU**

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie déléguée de Champigné 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des six chemins ruraux faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie des Hauts-d'Anjou fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre aux maires son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise au Représentant de l'Etat dans le département pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Les Hauts-d'Anjou,
le 16/02/2023,
Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou

